

ANNEXE VIII-2 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février
Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de bovins domestiques
(Bos taurus, Bos indicus, Bubalus bubalis, Bison bison et leurs hybrides) et les
produits à base de viande de bovins domestiques

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-2 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de bovins domestiques *(Bos taurus, Bos indicus, Bubalus bubalis, Bison bison et leurs hybrides) et les produits à base de viande de bovins domestiques*

Pays	Restrictions à l'importation
Argentine	1
Australie	
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	
Royaume Uni	
Union Européenne	
Vanuatu	2

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions :

1. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.

2. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie les **viandes fraîches** issues de l'établissement Vanuatu Abattoirs Limited, PO BOX 47, Port Vila, Vanuatu.